

Photocopie de l'acte notarié qui est entre les
mains de M^{rs} Jules Robin - Etze - Lavaras
(Ardèche)

Pardevant M^{rs} Joseph Ferdinand
Collet, notaire à la résidence de Bourg-Argental.
Loire, et en présence des témoins ci-après nom-
més.

Ont Comparu:

M^{rs} Jean Urbain Savrie, propriétaire ma-
nufacturier, demeurant à Gallier, commune de
Bourg-Argental.

Et M^{rs} Jules Marcellin Savrie, son frère,
aussi propriétaire-mufacturier, demeurant
audit lieu de Gallier, commune de Bourg-Argental.

Lesquels ont, par ces présentes, fait donation
entre vifs et irrévocable.

À la Cure de la commune de S^{rs} Julien
Molin. Molette,

Ce qui, jusqu'à autorisation régulière, est
provisoirement, mais expressément accepté par
M^{rs} Joseph Rajat, curé desservant de S^{rs} Julien
Molin. Molette, tant en son nom qu'en celui
de ses successeurs.

Ledit M^{rs} Rajat, demeurant à S^{rs} Julien-
Molin. Molette, ici présent:

Désignation.

Une parcelle de terre, appelée les Trois Croix
située à Chiory, commune de S^{rs} Julien. Molin.
Molette, confinée au Nord-est par propriété
d'Antoine Chevret et de tous autres côtés par
des chemins.

Le 2 Janvier 1889

Donation.

par

M. M. Urbain et Jules Gaurie

à

la Cure de St-Julien. m. m. ^{ste}

Elle a une contenance approximative de trente sept ares quatre vingt six centiares, et figure au plan cadastral de la commune sous les N^{os} 117 et 118 de la Section B.

Telle au surplus que ladite terre s'étend, se poursuit et comporte, avec tous ses accessoires ainsances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété.

La terre présentement dénommée appartient indivisément à M. M. Faurie, banatiers, qui l'ont recueillie dans la succession de Mad^e Thérèse Chomel, leur mère, décédée intestat dans le courant du mois de Mai mil huit cent soixante seize, veuve de M^e Jean Barthelémy Weber Faurie, dont ils sont les seuls enfants et uniques héritiers.

Mad^e Faurie, née Chomel, en était elle même propriétaire pour l'avoir acquise de M^e Pierre Biolet, boulanger, demeurant à S^t Julien - Molin - Molette, moyennant le prix de six cents francs, quittané au contrat, reçu par M^e Moulin, alors notaire à S^t Jauroux le vingt huit janvier mil huit cent quarante

Entrée en jouissance

La Cure de S^t Julien - Molin - Molette aura la jouissance de la terre dénommée aussitôt que la présente donation aura été définitivement

et régulièrement acceptée.

Charges, clauses et Conditions.

Cette donation est faite sous les charges clauses et conditions suivantes.

La Cure de S^t Julien. Molin. Molette prendra la terre donnée telle qu'elle se trouve actuellement et quels qu'en soient les confins et l'étendue.

Elle supportera les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever ladite terre, sans à profiter des servitudes actives s'il en existe; le tout à ses risques et périls, sans recours contre les donateurs et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en auraient en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Toutefois les donateurs déclarent qu'ils ne connaissent aucune servitude passive grevant l'immeuble donné.

Elle acquittera les impôts et contributions mis ou à mettre sur ladite terre à partir de son entrée en jouissance.

Enfin la clause expresse la terre donnée servira à perpétuité de jardin pour la cure à la charge par cette dernière d'entretenir aussi à perpétuité les différents objets religieux qui se trouvent sur ladite terre, dont l'ensemble

forme un cahier.

Les Donateurs se réservent expressément le droit de reprendre l'immeuble, qui fait l'objet de la présente donation, si pour une cause quelconque la destination qu'ils lui assignent était changée et si le cahier n'était plus maintenu et entretenu.

Formalités hypothécaires.

Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de St. Etienne et les formalités de purge d'hypothèques légales seront remplies si ces formalités sont jugées nécessaires; et si par suite desdites formalités il survient des inscriptions, les Donateurs s'obligent à en rapporter main levée; le tout aux frais desdits Donateurs.

Déclaration d'Etat civil.

M^r Jean Urbain Fourie déclare qu'il est marié en premières noces avec Mad^e Marie Sophie Josephine Blachon, sans communauté, conformément aux articles 1530 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^r Guétat, notaire à St. Faurier le treize janvier mil huit cent soixante quatre.

M^r Jules Marcellin Fourie déclare qu'il est célibataire majeur.

Et l'un et l'autre déclarent qu'ils n'ont

jamaïs été comptables de deniers public, ni tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font election de domicile attributif de juridiction conformément à l'article 111 du Code civil à Bourg-Argental, en l'étude du notaire soussigné.

La présente donation ne sera définitive qu'après que la Cure de S^r Julien. Molin. Molette aura été régulièrement autorisée à l'accepter.

Pour la perception des droits de l'enregistrement seulement seulement et sans autrement tirer à conséquence, les parties déclarent que le revenu annuel des biens donnés est de soixante six francs.

Les frais de la donation seront supportés par les donateurs.

Dont acte

Fait et passé à S^r Julien. Molin. Molette au presbytère, domicile de M^e Rajet.

L'An mil huit cent quatre vingt sept
Le Neuf Octobre.

En présence de M. M. Alexandre Christian Jacques Penet, vicomte de Monterno, propriétaire et Jean Joseph Vollet, fabricant d'objets religieux, demeurant tous les deux à S^r.

Julien. Molin. Molette, le premier au château
de la Condamine et tous deux témoins ins-
trumentaires.

Et les parties ont signé avec les témoins
et le notaire après lecture faite.

La lecture du présent acte par le notaire
aux parties et la signature dudit acte par les-
dites parties ont eu lieu en la présence des deux
témoins instrumentaires.

Ont signé à la minute: Mr Faurie. Faurie
Jules. J. Rajat. V^o de Montarno. Viollet et
ce dernier notaire.

Enregistré à Bourg. Argental le quatorze
Octobre 1887 f^o 44. V^o C^o 9. Recu: Croix
francs, décimes soixante quinze centimes.

Signé: Boy.

Acceptation.

Pardevant M^o Joseph Ferdinand
Collet, notaire à la résidence de Bourg. Argental
Loire, et en présence des témoins ci-après
nommés.

Ont Comparu:

M^o Joseph Rajat, curé desservant de
l'Eglise succursale de S^o Julien. Molin. Molette
demeurant audit S^o Julien. Molin. Molette
D'une part.

M^{rs} Jean-Victor, Pierre, Claude, Marie
Gillier, propriétaire manufacturier, demeurant
à S^t-Julien-Molin-Molette.

Agissant comme trésorier de la Fabrique
de l'Église succursale de S^t-Julien-Molin-
Molette.

D'autre part.

M^{rs} M^{rs} Jean Urbain Faurie et
Jules Marcellin Faurie, frères, tous deux
propriétaires manufacturiers, demeurant à
Lallier, commune de Bourg-Argental.

Le troisième part.

Lesquels préalablement à l'acceptation de
la donation dont il est ci-après parlé et qui
fait l'objet des présentes, ont expliqué ce qui
suit:

Suivant acte passé devant le notaire
soussigné le neuf octobre mil huit cent quatre
vingt sept M^{rs} M^{rs} Faurie frères, comparants,
ont fait donation entre vifs irrévocable à la
Cure de la commune de S^t-Julien-Molin-
Molette, d'une parcelle de terre appelée les Trois
Croix sise au Chisry sur ladite commune
de S^t-Julien-Molin-Molette, comprise au
cadastre sous les N^{os} 117 et 118 de la section
B. pour une contenance approximative de trent
sept ares quatre vingt six centiares.

À la condition que la terre donnée

servirait à perpétuité de jardin pour la Cure
qui devra entretenir aussi à perpétuité les
différents objets religieux, qui se trouvent sur
ladite terre, dont l'ensemble forme un calvaire.

Les donateurs se sont réservé expressément
le droit de reprendre l'immeuble donné si, pour
pour une cause quelconque la destination dudit
immeuble était changée et si le calvaire n'était
pas maintenu et entretenu.

Cette donation a été provisoirement acceptée
par M^r le Curé Rofat, mais elle ne devait
être définitive qu'après que la cure de S^r
Julien. Molin. Molette aurait été régulièrement
autorisée à l'accepter.

Par décret de M^r le Président de la Répu-
blique Française rendu le vingt quatre août
mil huit cent quatre vingt huit sur le rapport
du Garde des sceaux, ministre de la Justice et
des Cultes, la section de l'intérieur des Cultes,
de l'Instruction publique et des Beaux Arts
entendue, le Conservateur de l'Église succursale
de S^r Julien. Molin. Molette, tant en son
nom qu'en celui de ses successeurs a été
autorisé à accepter la donation dont il est
ci-dessus parlé, aux clauses et conditions
imposées et le Trésorier de la Fabrique de
ladite Église a été autorisé aussi à accepter
le bénéfice résultant, en faveur de cet

établissement, de la donation dont il s'agit:

Duquel vient une copie conforme délivrée par M^r: le Préfet du département de la Loire est demeurée annexée aux présentes après que dessus mention de l'annexe a été faite par le notaire soussigné.

Ces faits expliqués:

Le notaire soussigné a donné lecture aux comparants de l'acte de donation sus-énoncé du neuf Octobre mil huit cent quatre vingt sept, sur la minute en sa possession, ainsi que du décret ci-annexé.

M^r: Joseph Rajat, curé desservant l'Eglise succursale de S^t: Julien - Molin - Molette a déclaré accepter expressément tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, la donation faite à la cure de ladite commune de S^t: Julien - Molin - Molette par M. M^r: Lauris, frères aux termes de l'acte sus-énoncé du neuf Octobre mil huit cent quatre vingt sept, sous les conditions imposées par les donateurs à l'exécution desquelles il s'oblige et oblige formellement ses successeurs.

Et M^r: Jean Victor Mienne Claude Marie Gillier, en qualité de trésorier de la Fabrique de ladite Eglise a déclaré accepter expressément le bénéfice résultant en faveur de cet établissement de la donation dont

il s'agit:

Unfin M. M. Faurie frères, déclarent l'un et l'autre avoir pour agréable les acceptations ci-dessus, se les tenir pour bien et dûment notifiées et en conséquence dispenser de leur en faire notification par huissier.

Donx Acte

Fait et passé à Bourg-Argental dans le cabinet du notaire soussigné.

L'An mil huit cent quatre vingt neuf
Le Deux janvier.

En présence de M. M. Clément Marthelemy Bourgand, propriétaire, et Jean Jacques Luard, vannier, demeurant tous les deux à Bourg-Argental, témoins instrumentaires.

Et les comparants ont signé avec les témoins et le notaire après lecture faite.

La lecture du présent acte par le notaire aux parties et la signature dudit acte par lesdites parties ont eu lieu en la présence réelle des deux témoins instrumentaires.

Ont signé à la minute: M. Faurie, Faurie Jules. J. Propat. Et. Collet. Bourgand. Luard et Collet, ce dernier notaire.

Enregistré à Bourg-Argental le six janvier 1889 f: 64 C: 17. Reçu: Cent cinquante huit francs quarante centimes, siximes. Trente neuf francs soixante

centimes.

Signé: Boy.

Annexe

Ministère de la Justice et des Cultes
Archives

Direction des cultes.

Secret.

Le Président de la République Française
Sur le rapport du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Cultes.

Vu les pièces produites en exécution des
ordonnances des deux Avril mil huit cent dix
sept et quatorze janvier mil huit cent trente
un et de la loi du cinq Avril mil huit cent
quatre vingt quatre.

La section de l'Instruction publique,
de l'Intérieur, des Cultes et des Sceaux. A été
entendue.

Secret.

Article premier

Le desservant de l'Eglise succursale
de St Julien. Malin. Molette (Lorie), tant
en son nom qu'en celui de ses successeurs,
est autorisé à accepter, aux clauses et
conditions imposées, la donation faite à cet
établissement par les sieurs Faurie, suivant
acte notarié du neuf Octobre mil huit cent
quatre vingt sept et consistant en une

immeuble d'une contenance de trente sept
ares quatre vingt six centiares et estimé
deux mille deux cent soixante quatorze
francs, destiné à servir de jardin au
presbytère, à la charge d'y entretenir
un calvaire.

Il sera fait mention à l'état de
l'actif et du passif de la succursale des
charges et revenus provenant de cette
libéralité.

Article deuxième.

Le trésorier de la Fabrique de l'Eglise
succursale de S^r. Julien. Molin. Molette
Loire, est autorisé à accepter le bénéfice,
résultant en faveur de cet établissement
de l'acte notarié du neuf Octobre mil
huit cent quatre vingt sept, par lequel
les sieurs Faurie ont fait donation à la
succursale d'un immeuble destiné à servir
de jardin au presbytère.

Article troisième

Le garde des Sceaux, ministre de la
justice et des Cultes est chargé de l'exécution
du présent décret.

Fait à Fontainebleau le vingt quatre
huit mil huit cent quatre vingt huit
Signé: Carnot
Par le président de la République

Le garde des sceaux. ministre de la
Justice et des cultes.

Signé: J. Ferrouillat.

Pour ampliation

P. le Conseiller d'Etat Directeur des Cultes
et par délégation.

Signé: Ch. Gillet.

Pour copie conforme:

St Etienne le 23 Novembre 1888

Pour le préfet. le conseiller de préfecture
délégué

Signé: Brauillet.

Mention d'annexe

Annexé à un acte d'acceptation de donation
dressé, en présence de témoins, par M^e Collet,
notaire à Bourg. Argental, saussigné, le deux
janvier mil huit cent quatre vingt neuf.

Mention de transcription:

Transcrit au bureau des hypothèques de
Saint Etienne. Loire, le onze Avril 1889
Vol^e: 1010 N^o: 19. Recu: Dix francs 57 cent.

Le Conservateur. Signé: illisiblement.